Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00548 Publié le 5 novembre 2026

Arrêté individuel du 19 octobre 2026

Relatif à l'intégration de Mme Lilas Nyipie dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays modifiée n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la liste d'aptitude de la sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au titre de l' année 2026 du 1er septembre 2026 ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par Mme Lilas Nyipie en date du 8 septembre 2026 ;

Considérant que l'agent justifie en tant qu'agent non titulaire, d'une expérience professionnelle de cent soixante-sept mois et trois jours d'exercice de fonctions dévolues aux corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la reprise totale de l'ancienneté constitue une possibilité laissée à l'appréciation de l'administration ;

Considérant que le souhait de l'employeur est d'appliquer une reprise de l'expérience professionnelle de 100% soit une ancienneté de treize ans, onze mois et trois jours ;

Considérant que la prise en compte de cette expérience professionnelle est calculée selon la durée moyenne d'avancement dans la grille d'accueil ;

Considérant qu'il convient de lui conserver le reliquat d'ancienneté,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er novembre 2026, Mme Lilas Nyipie :

- 1° est intégrée et titularisée dans le corps des attachés d'administration générale au grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 7ème échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté de onze mois et trois jours au titre de la valorisation de l'expérience professionnelle ;
- 4° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des Ile Loyautés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Directeur adjoint des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

KARL CHALIER